

#### 8.2.7.3.2. 8.6.1 Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Il n'y a pas de filière de production de bois organisée à Mayotte. La production de bois d'œuvre peut être considérée comme marginale (quelques dizaines de m<sup>3</sup>). Les besoins sont satisfaits pour la plupart par l'importation.

Au vu des besoins du territoire en bois de chauffe (pour la cuisine) et en bois d'œuvre (constructions, menuiserie), la mise en place d'une filière locale d'approvisionnement en bois représente une opportunité réelle de création d'emplois qui implique de donner les moyens aux gestionnaires des forêts publiques et privées de mobiliser, transporter et valoriser les bois.

Bien que la priorité pour la forêt de Mayotte soit la mise en place d'actions de conservation, il est possible de relancer la production de bois sans nuire à cet objectif de base dès lors que cette production se fait dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée telle que définie dans les aménagements forestiers soutenus au titre du type d'opération *7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels*. Il est nécessaire pour cela, dans un premier temps, de faire le bilan des surfaces plantées à vocation de production et de leurs potentialités en termes de volumes.

Conformément aux Orientations Forestières du Département de Mayotte :

Dans les forêts naturelles, la gestion conservatoire sera recherchée : aucune exploitation ne sera réalisée et les aménagements seront provisoires et/ou légers.

Dans les plantations, il conviendra de distinguer celles réalisées dans un objectif :

- Economique, dans lesquelles la production de produits bois sera recherchée et pourra s'articuler avec un accueil de la population ;
- Environnemental, dans lesquelles la plantation aura un rôle dans la préservation ou la reconstitution des milieux naturels ; dans ces secteurs, les autres fonctions ne pourront être que secondaires.

Afin d'éviter tout dommage à l'environnement lié à la mécanisation de l'activité forestière, l'exploitabilité des peuplements doit intégrer le paramètre d'accessibilité des parcelles : seules les parcelles situées à proximité des voies existantes seront ainsi exploitables.

D'autre part, seuls seront soutenus les équipements et les principes d'exploitation respectueux du sol et de la ressource.

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Il s'agit également de permettre aux gestionnaires des forêts publiques de reprendre leurs activités de gestion écologique abandonnées depuis plusieurs années en raison de moyens matériels insuffisants. En ce sens, la modernisation des équipements de mobilisation des bois des gestionnaires des forêts publiques constitue une opération indispensable à la bonne mise en œuvre du type d'opération 7.6.1 *Préservation et restauration du patrimoine naturel*.

Le type d'opération 8.6.1 *Aide à la modernisation des équipements d'exploitation forestière* est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et des organismes publics gestionnaires des forêts pour :

1. Améliorer les moyens de gestion écologique des forêts, ce qui répond au besoin identifié suivant :
  - *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
2. Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en bois et la création d'emplois, ce qui répond au besoin identifié suivant :
  - *Soutien à la création et au développement d'entreprises*

Ce type d'opération contribue au domaine prioritaire 6A, et de manière secondaire à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

#### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Deux options sont proposées aux porteurs de projets :

- subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés
- le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple maîtres d'œuvre et entreprises de travaux agricoles, fournisseurs de matériels) par cession de créance selon la procédure explicitée dans la section 8.1 du tome 2 du PDR de Mayotte.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

#### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Pas de lien avec d'autres réglementations

#### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Propriétaires forestiers et leurs groupements
- Exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers et leurs groupements
- Collectivités territoriales

#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

##### 1. les investissements immatériels

- Etudes sur l'utilisation d'outils de modernisation, de transformation et de production telles que, entre d'autres, études de faisabilité ou de réalisation, études réglementaires ou études d'impacts environnementales

##### 2. les investissements matériels

- Matériels d'abattage et de débardage des bois
- matériel de transport des bois au sein des forêts
- Matériels de démembrement, décapage, découpe, hachage, stockage, traitements protecteurs, séchage des bois et autres opération précédant le sciage industriel du bois en scierie.
- Matériels de production de bois énergie et biomasse précédant la transformation industrielle.
- Matériels de sciage ou de fendage du bois, de petite taille, mobiles ou fixes
- Technologies de pépinière d'arbres forestiers pour la production de plants forestiers pour les pépinières de petite taille et faisant partie de l'exploitation forestière

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :

- le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante
- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis

Pour l'ensemble des machines et équipements admissibles au titre de ce type d'opération, l'achat de matériel d'occasion est admissible dans les conditions prévues par le décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

La seconde transformation et au-delà (ex. meubles) est exclue du soutien.

Les dépenses devront être conformes au décret national interfonds d'éligibilité des dépenses.

#### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Le demandeur doit disposer d'un niveau de qualification minimal CAP ou d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) de niveau équivalent dans le domaine sylvicole et/ou de la première transformation.
2. En vue d'évaluer l'amélioration de la valeur économique de la forêt, les bénéficiaires privés doivent présenter un diagnostic initial et fournir des informations sur la plus-value attendue sur le produit final concerné (m3 grume, m3 sciage, m3 stère bois de chauffe, kg charbon de bois).

#### 8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe 8.1 *Dispositions des conditions générales*) :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération pourront être choisis parmi la liste indicative suivante :

1. Améliorer significativement la valeur économique des forêts et des produits forestiers ;
2. Améliorer les conditions et la sécurité des travailleurs ;
3. Qualifications du demandeur.

#### 8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant minimum d'investissement admissible pour accéder au dispositif est fixé à 20 000 €.

Taux d'aide publique : 75%

#### 8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

#### 8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent
---------------

#### 8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les forêts publiques de Mayotte (domaniales et de la Collectivité), sans seuil minimum de taille, le soutien est subordonné à la présentation d'un document d'aménagement (plan de gestion forestier pour les forêts publiques).

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

La mise en place d'une période de transition se justifie au regard de l'application récente (juillet 2012) du Code forestier de droit commun entraînant *de facto* l'arrivée de l'Office National des Forêts en tant que gestionnaire des forêts publiques bénéficiant du régime forestier et la mise en place progressive des différents documents régionaux de politique forestière et des documents d'aménagement.

Au vu de la taille du territoire, les OFDM valant DRA et SRA constituent un cadre de décisions suffisant et valable pour l'ensemble des forêts du département qui garantit la réalisation d'investissements en forêt respectant les objectifs de gestion durable.

Les DRA et SRA incluent un zonage des aménagements et prescriptions de gestion à l'échelle des massifs forestiers qui n'évoluera pas mais sera simplement précisé dans les documents d'aménagement. Les DRA et SRA fournissent une liste des essences à utiliser en fonction des types d'objectifs et des milieux, et des recommandations précises pour les traitements sylvicoles.

Pour les forêts privées des particuliers, l'absence de données sur les surfaces concernées ne permet pas de définir une taille d'exploitation à partir de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion couvrant la majorité des exploitations. Le seuil retenu est donc celui de la réglementation nationale en vigueur (Code forestier) :

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Lorsqu'il n'existe pas de document d'aménagement, au vu des spécificités et de la taille du territoire, il est admis que les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM) valant Directive Régionale d'aménagement des bois et forêts de l'État (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement des bois et forêts des collectivités (SRA) constituent des documents de cadrage technique suffisamment précis pour faire office d'instruments équivalents aux plans de gestion.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non pertinent

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non pertinent

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les opérations admissibles sont :

- Investissements visant à la mobilisation, transformation et commercialisation des produits forestiers
- Investissements visant à l'amélioration de la valeur économique des forêts à l'exception des « opérations exceptionnelles » visées au point 3.1.2 de la fiche-mesure 8.6

#### 8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

**Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif**

- Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels doit être établie pour chaque type d'opération dans les documents de procédure
- Pour les apports en nature : Nécessite une expertise de la valeur de l'apport en tenant compte des coûts raisonnables. Il se pose la question, lorsqu'il s'agit de biens consommables
- Il est nécessaire de préciser les surfaces admissibles et la nature du terrain (nu, boisé ou partiellement boisé), le cas échéant, définir un seuil de densité pour les nouvelles plantations ainsi que le choix des plants, des espèces
- Préciser le calcul et la détermination de la prime annuelle

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

**Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:**

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Coûts raisonnables
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

Pour le T. O. 8.1.1. Concernant l'entretien et la restauration, il convient d'être vigilant sur les documents d'objectifs validé par le préfet

Les éléments de vérification de critère suivants sont à prendre en compte :

- Reconstitution de forêt
- Secteur de la sylviculture
- Nettoyage parcelle
- Régénération

En ce qui concerne les bénéficiaires : pour certains biens (petit matériel,...) le contrôle ne peut être fait que sur facture, ce qui n'apporte pas la certitude que le bien appartient toujours au bénéficiaire

#### 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés: Une information sera faite aux bénéficiaires et les modalités de vérification de ce point seront dans les procédures et tracés dans l'outil de gestion
- Coûts raisonnables: Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille des références technico-économiques de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en œuvre
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Pour 8.6.1 : une liste des investissements matériels et immatériels sera établie dans les documents de mise en œuvre
- Pour la 8.1.1. : application du barème sur vérification de service fait.
- Il n'y a pas de restriction sur la nature du terrain. Le seuil de densité, le choix des plants, espèces

sont précisés dans les OFDM

Pour la 8.1.1. Les calculs de la prime annuelle et des barèmes standards de coûts unitaires sont précisés dans le PDR.

#### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

#### 8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### **Calcul de la prime annuelle à l'hectare prévue dans le type d'opération 8.1.1**

Cette prime couvre les coûts liés à l'entretien des surfaces boisées et systèmes agroforestiers mis en place dans le cadre du type d'opération 8.1.1.

En matière forestière, une fois la mise en place des plants forestiers effectués, il convient d'entretenir la plantation pour en garantir la réussite et la pérennité. Pour ce faire, l'entretien de ces plantations qui doit se faire deux fois dans l'année couvre les opérations suivantes :

- Elimination de la végétation ligneuse concurrente : il s'agit de faire en sorte que le plant puisse bénéficier de suffisamment de lumière pour croître et ne pas être concurrencé au niveau du système racinaire pour l'alimentation en eau. L'opération consiste donc à rabattre la végétation adventice à un niveau compatible avec la hauteur des plants (dégagement et/ou dépressage précoce) et maintenir un niveau d'humidité propice à la croissance (ambiance forestière et gainage des plants favorisant la croissance en hauteur) ;
- Elimination de la végétation herbacée autour du plant pour maîtriser la concurrence racinaire : les herbacées coupées ou arrachées seront disposées autour du plant comme paillage ;
- Une attention particulière sera apportée aux espèces exotiques envahissantes : suivant leur nature, elles devront être coupées ou arrachées ;
- En aucun façon, le sol ne devra être mis à nu et les végétaux coupés ne devront pas être brûlés ;
- Le taux de réussite de la plantation après deux ans doit être de 80% : les plants manquant en deçà de ce pourcentage doivent être remplacés. Les plants doivent être fournis par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée de l'entretien afin d'en assurer la plantation.

Compte tenu de la définition de ces travaux et des prix constatés à Mayotte, le coût annuel de cette prime est de 1 100€/ha par passage, soit 2 200€ par ha/an.

#### 8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.7.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### **Articulation entre le type d'opération 8.1.1 *Mise en place et entretien de surfaces boisées* et le type d'opération 7.6.1 *Préservation et restauration du patrimoine naturel*:**

Les types d'opérations 7.6.1 et 8.1.1 peuvent couvrir des coûts de plantation, qui sont éligibles dans les deux cas mais qui se distinguent par l'objectif de l'action.

L'opération 7.6.1 soutient la conversion de la structure de la forêt, ce qui signifie un changement des essences ou de la structure de la forêt pouvant impliquer l'abattage d'arbres (coûts éligibles) pour en planter de nouveaux d'origine ou d'espèces différentes. C'est une opération plus large que la simple plantation d'arbres. L'objectif unique est d'améliorer la valeur environnementale des forêts.

Les actions de "plantation" relevant de l'opération 8.1.1 consistent à planter des arbres, ceci dans le but d'atteindre un objectif environnemental (paysages, lutte contre l'érosion...) ou économique (production de bois) particulier. La reconstitution des peuplements forestiers post-incendie relève du type d'opération 8.1.1.

##### **Articulation entre les types d'opération 7.1.1 *Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels* et les types d'opération 7.6.1 *Préservation et restauration du patrimoine naturel* et 8.1.1 *Mise en place et entretien de surfaces boisées***

Le type d'opération 7.1.1 est complémentaire des types d'opération 7.6.1 et 8.1.1 du fait qu'il permet de soutenir la réalisation de plans de gestion forestiers qui fixent le cadre des actions à mener en forêt, soutenues au titre des types d'opération 7.6.1 et 8.1.1.

##### **Définition de la forêt**

Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974]

##### **Définition des autres espaces boisés**

*Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974]*

### **Définition des espaces de grande valeur naturelle**

Sont considérés comme des espaces de grande valeur naturelle, tous les espaces naturels terrestres de Mayotte : mangroves et arrière-mangroves, zones humides, forêts et autres espaces boisés, îlots, plages et forêts supralittorales des plages de sable.